

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE MALAUCENE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES  
Pôle Direction

Le Maire de MALAUCENE (Vaucluse)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 27 du 11 juin 2020, n° 80 du 28 juillet 2020, n° 163 du 30 septembre 2021 et n° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la lettre en date du 20 février 2024 le Tribunal Administratif de Nîmes par laquelle transmet la requête n° 2400589-4 enregistrée le 02 février 2024 présentée par Monsieur Guy GINON et Madame Guillermina GINON

Vu la requête contre l'arrêté d'alignement AR 2023 PAEE 2-188 du maire de la Commune de MALAUCENE du 29 novembre 2023 pour les parcelles AR 567 et 568 appartenant à Monsieur et Madame Guy GINON

**DECIDE**

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune devant l'instance désignée ci-dessus pour le recours présenté par Monsieur et Madame Guy GINON domiciliés à MALAUCENE.

**Article 2 :** de confier à Maître Jimmy MATRAS domicilié à VALENCE (Drôme) 21. Côte des Chapeliers la charge de représenter la commune dans cette instance.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse

Malaucène, le 21 03 2024

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la décision a été publiée en préfecture



Publiée le 25 mars 2024